

adopté

SENAT

le 19 décembre 1977

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

relatif aux régimes d'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse, applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté après déclaration d'urgence par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5^e législ.) : 3227, 3128, 3274 et in-8° 790.

Sénat : 129 et 160 (1977-1978).

Article premier.

Les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de sécurité sociale sont garantis contre les risques maladie, maternité, vieillesse et invalidité dans les conditions fixées par la présente loi.

L'affiliation est prononcée par les organismes de sécurité sociale mis en place par la présente loi, s'il y a lieu après consultation d'une commission consultative instituée auprès du ministre chargé de la sécurité sociale, dont la composition est fixée par la voie réglementaire, et comprenant des représentants de l'administration et des personnalités choisies en raison de leur compétence, compte tenu de la diversité des cultes concernés.

TITRE PREMIER ASSURANCE MALADIE ET MATERNITÉ

Art. 2.

Il est ajouté au Livre VI du Code de la sécurité sociale un titre VIII ainsi rédigé :

« TITRE VIII

« Ministres des cultes et membres des congrégations
et collectivités religieuses.

« *Art. L. 613-16.* — Les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses, ainsi que les personnes titulaires de la pension de vieillesse ou de la pension d'invalidité instituées par la loi n° du qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime d'assurance maladie, relèvent du régime général de la sécurité sociale.

« Ils ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité, à condition d'être à jour de la cotisation personnelle prévue à l'article L. 613-17.

« *Art. L. 613-17.* — Les charges résultant des dispositions du présent titre sont intégralement couvertes :

« 1° par des cotisations personnelles assises sur une base forfaitaire et à la charge des assurés ;

« 2° par une cotisation à base forfaitaire à la charge des associations, congrégations ou collectivités religieuses dont relèvent les assurés.

« Les bases et les taux de ces cotisations sont fixés par arrêté.

« *Art. L. 613-18.* — Le recouvrement des cotisations et le versement des prestations sont assurés, pour le compte du régime général de la sécurité sociale, par un organisme agréé par l'autorité administrative qui

prend la dénomination de « caisse mutuelle d'assurance maladie des cultes ».

« Cet organisme est constitué et fonctionne conformément aux prescriptions du Code de la mutualité.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les adaptations aux règles de gestion des organismes mutualistes rendues nécessaires par les caractéristiques propres du groupe social considéré, ainsi que la composition et le mode de désignation du conseil d'administration compte tenu, notamment, de la pluralité des cultes concernés par la loi n° du

« L'organisme agréé assume dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat les obligations en matière d'affiliation à l'égard de la sécurité sociale.

« *Art. L. 613-19. — Conforme.* »

TITRE II

ASSURANCE VIEILLESSE

Art. 3.

Les personnes qui exercent ou qui ont exercé des activités mentionnées à l'article premier de la présente loi reçoivent une pension de vieillesse dans des conditions et à un âge fixés par décret.

Cet âge est abaissé au profit :

— des déportés ou internés titulaires de l'un des titres énumérés à l'article L. 332 du Code de la sécurité sociale ;

— des anciens combattants et prisonniers de guerre remplissant les conditions prévues par la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 ;

— des personnes atteintes d'une incapacité totale et définitive d'exercer, médicalement constatée.

Art. 4 et 5.

..... Conformes

Art. 6.

Le financement de la pension de vieillesse instituée par le présent titre est intégralement assuré :

1° par des cotisations forfaitaires à la charge des assurés ;

2° par une cotisation de solidarité à la charge des associations, congrégations et collectivités religieuses dont relèvent les assurés ;

3° par les actifs des régimes de prévoyance auxquels se substitue le régime institué par le présent titre ;

4° par des recettes diverses.

Art. 7 et 8.

..... Conformes

Art. 9.

Les ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses de nationalité fran-

çaise, qui exercent à l'étranger et dans les territoires français d'outre-mer, peuvent adhérer au régime d'assurance vieillesse institué par le présent titre.

Art. 10.

Les dispositions des articles L. 40, L. 48 et L. 49, L. 58 à L.63, L. 65, L. 67 et L. 68, L. 138 à L. 142, L. 151 à L. 157, L. 159, L. 165 à L. 169, L. 170-1 et L. 170-2, L. 173, L. 186 à L. 189, L. 359, L. 400, L. 409, L. 410 et L. 412 du Code de la sécurité sociale sont applicables, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre, aux personnes, collectivités ou organismes mentionnés audit titre.

Les dispositions de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relatives à la compensation, en tant qu'elle a pour objet de remédier aux déséquilibres démographiques, sont applicables au régime institué par le présent titre. Un décret en Conseil d'Etat apportera aux modalités d'application de ces dispositions les adaptations rendues nécessaires par les caractéristiques propres du groupe social concerné.

TITRE III

ASSURANCE INVALIDITÉ

Art. 11 à 16.

..... Conformes

TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 17, 18, 18 bis, 19 et 20.

..... Conformes

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1977.

Le Président,
Signé : ALAIN POHER.